

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2025-334-DST
MODIFICATION DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT
DEROGATION HORAIRES BRUIT ET
TRAVAUX VOIE FERREE

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 4^{ème} partie relative à la signalisation, et 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R. 571-1 à R. 571-97,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et L772,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, en particulier ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu l'arrêté municipal n° A2021-36-DGS du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-22 approuvant les dispositions du règlement communal de voirie et l'arrêté municipal n° A2025-08-DST décidant de sa date d'entrée en vigueur au 01/05/2025,

Vu le règlement communal de voirie (édition du 06/03/2025),

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la demande de la société SNCF RESEAU (10 rue Camille Moke – CS 80001 – 93212 SAINT-DENIS) de remplacer le réseau ferré **sur la longueur de voie traversant la commune,**

Considérant que pour cette intervention il est nécessaire, par dérogation, de surseoir temporairement l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté N°AT2025-105-DST est abrogé.

En raison de la nécessité des travaux exprimés dans la demande d'arrêté visée ci-dessus, les travaux de nuit sont autorisés du 19/05/2025 au 14/03/2026 de 20h00 à 6h30.

Article 2 :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un niveau sonore supérieur à la réglementation.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés ; soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 :

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

La circulation sera interdite au PN39, rue Saint Germain, au droit des travaux et pendant leur durée, du 21 juillet 2025 à 20h00 au 2 août 2025 à 6h30.

La circulation sera interdite au PN39, rue Saint Germain, au droit des travaux et pendant leur durée, du 4 août 2025 au 6 septembre 2025, de 20h à 6h30 sauf le weekend.

Une déviation sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise SNCF RESEAU, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale, de jour comme de nuit.

Article 5 :

Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'entreprise SNCF RESEAU et interdit à tout autre véhicule, au droit des travaux et pendant leur durée, du 21 juillet 2025 à 20h00 au 2 août 2025 à 6h30.

Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'entreprise SNCF RESEAU et interdit à tout autre véhicule, au droit des travaux et pendant leur durée, du 4 août 2025 au 6 septembre 2025, de 20h à 6h30 sauf le weekend.

Article 6 :

La circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée en toutes circonstances, du 4 août 2025 au 6 septembre 2025, de 6h30 à 20h sauf le weekend.

Article 7 :

L'entreprise est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous :

- L'emprise des travaux sera protégée par des barrières de chantier jointives.
- Toute la signalisation horizontale et verticale devra respecter l'état identique existant avant travaux.

Article 8 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise SNCF RESEAU, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale, de jour comme de nuit.

En l'absence de l'entreprise, notamment le soir et le weekend, la signalisation sera renforcée pour permettre la circulation des riverains, des véhicules de services et de secours en toute sécurité.

Article 9 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :

La responsabilité de la Ville de CREPY-EN-VALOIS ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 11 :

La Ville de CREPY-EN-VALOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'était pas respecté, ou si la circulation l'impose.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques ou son adjoint, le Directeur de la Voirie Départementale, le Directeur des Services Techniques de la CCPV, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 4 juillet 2025

Par délégation,
Michel SPEMENT,
Adjoint au Maire chargé de la
Sécurité, du Transport et des Travaux

